



CONVENTION « JACHERE MELLIFERE » 2021

Entre les soussignés :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace,

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par Monsieur le Président du Conseil de la CeA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente de la CeA du

Monsieur le Président de [nom du partenaire],

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention détermine les conditions de réalisation et de conduite d'une jachère dite « jachère mellifère » avec couvert implanté qui :

- valorise la dimension paysagère des parcelles agricoles,
- structure et rompt l'uniformité des paysages agricoles,
- rend l'espace visuellement plus attractif pour l'ensemble des usagers de l'espace,
- permet de développer de nouveaux écosystèmes favorables à la flore et à la faune sauvages.

Ces objectifs seront conduits tout en maintenant sur les parcelles concernées des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux parcelles voisines.

La conduite de la jachère mellifère est adaptée au contexte local et arrête en conséquence le cahier des charges sur la base duquel est conclu le contrat type entre agriculteurs et collectivité locale.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères qui sont rappelées dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par les ministériels du 13 avril 2018 et du 30 janvier 2020 relatifs aux règles de BCAE.

Article 2 – Bénéficiaires

- Seuls les exploitants agricoles demandant à bénéficier des aides à la surface peuvent convertir tout ou partie de ces terres en jachère mellifère, localisées sur le territoire du département du Haut-Rhin.
L'exploitant agricole demeure bénéficiaire des aides versées à cet effet.
- Un contrat annuel est disponible et permettra à l'agriculteur de s'engager. La parcelle devra être implantée avec l'un des mélanges présentés en article 5 de la présente convention.
- Chaque contrat individuel sera cosigné par :
 - l'agriculteur,
 - la Collectivité européenne d'Alsace.
- La signature du contrat engage :
 - l'agriculteur à respecter les modalités particulières précisées dans le cahier des charges joint en annexe et à ne tirer aucun usage de la « jachère mellifère »,
 - la CeA à ne pas tirer d'usage commercial de la « jachère mellifère » et à financer le surcoût lié à cette jachère.

Article 3 – Contrat

Le contrat, annexé à la présente convention, fixe et précise les modalités d'implantation et d'entretien du couvert de la « jachère mellifère » :

- durée de la jachère,
- nature de la jachère,
- liste des mélanges végétaux autorisés comme couvert,
- localisation des jachères fleuries,
- interventions culturales,
- compensations financières,
- contrôles et sanctions.

Article 4 – Localisation des parcelles et sélection des demandes

L'objectif paysager étant prépondérant, la sélection des parcelles éligibles sera établie en priorité sur des surfaces ayant une position stratégique vis-à-vis du paysage : bord de chemin, bord de route, proximité de zones urbanisées.

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Les contrats signés devront être joints à la déclaration PAC 2021 à déposer à la DDT pour le 17 mai 2021 dernier délai.

La Collectivité européenne d'Alsace adressera à la DDT, le 17 mai 2021 au plus tard, la liste des contrats établis, comportant l'identification du contractant, le numéro et la surface du ou des îlots.

Une copie de cette liste sera transmise à la Chambre d'Agriculture d'Alsace afin de lui permettre d'assurer un suivi agronomique des jachères mellifères.

Article 5 – Mélanges autorisés comme couvert

La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces mellifères et/ou autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexe 1. Les mélanges doivent comporter au moins 5 espèces avec au maximum 15 % de semences d'une même espèce.

Article 6 – Interventions obligatoires

- Les interventions obligatoires pour la mise en place et l'entretien du couvert de la « jachère mellifère » sont détaillées dans le modèle de contrat-type joint à la présente convention.

Elles doivent permettre de protéger au mieux le milieu tout en respectant l'obligation de résultat en matière de maintien des conditions agronomiques des parcelles concernées et d'absence de nuisance aux parcelles voisines.

- Pendant le contrat, l'entretien mécanique (broyage, fauchage) de la « jachère mellifère » est interdit entre le 15 avril et le 15 octobre 2021.
- L'infestation massive et la montée à graine des chardons est strictement interdite.
- Le couvert sera impérativement maintenu jusqu'au 15 octobre 2021 minimum en cas d'implantation d'une culture d'automne et jusqu'au 15 janvier 2022 en cas d'implantation d'une culture de printemps.

Article 7 – Utilisation du couvert

- La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :
 - L'interdiction de toute utilisation lucrative et de toute commercialisation des produits du couvert,
 - L'interdiction de production ou d'usage agricole avant les dates auxquelles le couvert doit être impérativement maintenu (cf. article 6 de la présente convention).
- La récolte du couvert est rigoureusement interdite.

Article 8 – Modalités de compensation

Les compensations financières sont versées à l'agriculteur par la CeA. L'aide retenue est de 300 €/ha pour la préparation et l'ensemencement des parcelles en jachères mellifères. Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée et dans la limite d'une enveloppe de 20 000 € maximum.

Les semences seront fournies par.....

Les compensations financières seront versées à l'exploitant par la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 9 – Contrôle et sanctions

Le contrat « jachère mellifère » individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.

L'agriculteur est soumis aux mêmes conditions de contrôle et de sanction que les autres jachères ainsi qu'à des conditions de contrôle spécifiques précisées ci-dessous.

Contrôle de l'Etat :

Le contrôle des parcelles pourra être réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (en particulier l'Agence de Services et de Paiement) pendant l'été 2021, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aides aux surfaces cultivées.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

La DDT notifiera à la CeA les conclusions de son contrôle. Les surfaces litigieuses, pénalités comprises, ne pourront faire l'objet du paiement de l'indemnité liée au contrat « jachère mellifère ».

Contrôles spécifiques :

Des contrôles permettant de garantir le respect des objectifs de la « jachère mellifère » pourront être effectués par la structure finançant la mesure pour vérifier le respect du cahier des charges. Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère mellifère ».

La proposition de mise en contrôle de l'exploitation par l'organisme financeur sera préalablement adressée à la DDT qui assure la coordination des contrôles réalisés auprès des exploitations et notifiera en retour l'historique des contrôles de l'exploitation. En dehors des cas de contrôles orientés, il est convenu d'éviter tant que faire se peut le retour sur une exploitation ayant déjà fait l'objet d'un contrôle en cours d'année.

L'organisme financeur notifiera à la DDT les conclusions de son contrôle.

En cas de non respect des obligations définies par le contrat-type, la compensation financière ne sera pas versée sur les surfaces en anomalie. Toutefois, si les anomalies constatées ne relèvent pas du Système Intégré de Gestion et de Contrôle, les indemnités jachère resteront dues.

Fait en 4 exemplaires à Colmar, le.....

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Le Préfet du Haut-Rhin

Frédéric BIERRY

Louis LAUGIER

Le Président
de la Chambre d'Agriculture Alsace

Le Président de

Denis RAMSPACHER